

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n° 2016-7495

Désignant les membres experts pour une commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7225 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que les membres permanents de la commission d'information et de sélection sous compétence de l'Agence régionale de santé doivent être complétés par des membres experts, pour la séance du 6 janvier 2017 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Considérant les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de *personnes qualifiées*, et d'*usagers spécialement concernés*, au sein de la commission ;

Considérant la nomination d'un *personnel technique* compétent dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est complétée par une commission ad'hoc composée de 5 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 6 janvier 2017 relative à la création, sur la Métropole de Lyon (territoire de santé Centre), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes jusqu'à 20 ans présentant une épilepsie sévère, associée à une ou plusieurs autres déficiences.

Article 2 : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

Monsieur Aymeric AUDIAU, directeur du FAHRES Centre national de ressources handicaps rares – Epilepsies sévères ;

Docteur Dorothée VILLE, médecin, service de neuropédiatrie, Hôpital Femme Mère Enfant, CHU de Lyon ;

Au titre de personnels techniques de l'ARS

Docteur Betty ROQUEL, médecin, conseiller technique, Pôle planification de l'offre, Direction de l'Autonomie ;

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

Madame Sylvie ROLLAND ;

Madame Françoise THOMAS-VIALETTE.

Article 3 : le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour la séance du 6 janvier 2017 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Article 4 : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE